

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Montmorency (95) 21 et 23 rue Carnot cadastré section AB numéro 90 lieudit « 23 rue Carnot » pour 4 a 17 ca, le lot 7 : un appartement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Maître Tiffanie GAUTIER, Notaire à Montmorency (95), en date du 17 décembre 2020, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, à Monsieur Serge MERELUS ci-après nommé d'un montant de 65.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 21 juillet 2022 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Serge MERELUS, Célibataire, de nationalité Haïtienne, né le 05/07/1985 à Port au Prince (Haïti), domicilié 22 rue Jean le Coz - 92500 RUEIL MALMAISON

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 77.143,06 € montant des sommes dues valeur au 17 mai 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 17 mai 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2,15 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,15 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date du 1er septembre 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 182.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 29 novembre 2022 à 15 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES

Dossier N° : 199123
 Agent : ATILANO Hélène
 Téléphone : 03.68.33.20.91
 Email : Helene.Atilano@cfc-al-banque.fr
 Fax : 03.87.16.93.20
 Demandeur (s) : MERELUS Serge
 Montant Prêt : 71 501.00 €
 Tranche : 71 501.00, 2.15 %
 Taux courant : 2.15 %
 Gestionnaire : BANQUE
 Date d'édition : 17/05/2022 15:20

DECOMPTÉ

(Sauf erreur ou omission)

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créancier
05/02/2021	Situation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
05/02/2021	Echéance	407.91	180.20	218.41	9.30	0.00	0.00
05/02/2021	Situation	407.91	180.20	218.41	9.30	0.00	0.00
05/02/2021	Paiement Prélèvement	-407.91	-180.20	-218.41	-9.30	0.00	0.00
05/02/2021	Situation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
05/03/2021	Echéance	317.58	180.55	127.78	9.27	0.00	0.00
05/03/2021	Situation	317.58	180.55	127.78	9.27	0.00	0.00
05/03/2021	Paiement Prélèvement	-317.58	-180.55	-127.78	-9.27	0.00	0.00
05/03/2021	Situation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
05/04/2021	Echéance	317.56	180.85	127.46	9.25	0.00	0.00
05/04/2021	Situation	317.56	180.85	127.46	9.25	0.00	0.00
05/04/2021	Paiement Prélèvement	-317.56	-180.85	-127.46	-9.25	0.00	0.00
05/04/2021	Situation	653.12	361.70	254.92	18.50	0.00	0.00
05/04/2021	Impayé Prélèvement	317.56	180.85	127.46	9.25	0.00	0.00
05/04/2021	Situation	30.00	0.00	0.00	0.00	30.00	0.00
05/05/2021	Echéance	317.53	181.17	127.14	9.22	0.00	0.00
05/05/2021	Situation	665.09	362.02	254.60	18.47	30.00	0.00
05/05/2021	Paiement Prélèvement	-317.53	-181.82	-127.46	-9.25	-30.00	0.00
05/05/2021	Situation	347.56	211.20	127.14	9.22	0.00	0.00
14/05/2021	Frais de relance pour impayé	30.00	0.00	0.00	0.00	30.00	0.00
22/05/2021	Situation	377.56	211.20	127.14	9.22	30.00	0.00

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance
 au capital de 5 582 797 Euros Siège social: 1, rue du Dôme STRASBOURG adresse postale: BP 102 67003 STRASBOURG CEDEX
 Tél: 03 88 21 49 89 CFCAL Fax: 03 88 75 64 57 CCP STRASBOURG N°1184 RC: 56850 7777 STRASBOURG

Value	Operation	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créditeur
22/05/2021	Paiement Carte Bancaire (réf. 359740, aut. 12141134542927)	-377.56	-211.20	-127.14	-9.22	-30.00	0.00
22/05/2021	Situation	0.00		0.00	0.00	0.00	0.00
05/06/2021	Echéance	317.51	181.50	126.81	9.20	0.00	0.00
05/06/2021	Situation	317.51	181.50	126.81	9.20	0.00	0.00
05/06/2021	Paiement Prélèvement	-317.51	-181.50	-126.81	-9.20	0.00	0.00
05/06/2021	Situation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
05/07/2021	Echéance	317.49	181.82	126.49	9.18	0.00	0.00
05/07/2021	Situation	317.49	181.82	126.49	9.18	0.00	0.00
05/07/2021	Paiement Prélèvement	-317.49	-181.82	-126.49	-9.18	0.00	0.00
05/07/2021	Situation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
05/08/2021	Echéance	317.46	182.15	126.16	9.15	0.00	0.00
05/08/2021	Situation	317.46	182.15	126.16	9.15	0.00	0.00
05/08/2021	Paiement Prélèvement	-317.46	-182.15	-126.16	-9.15	0.00	0.00
05/08/2021	Situation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
05/09/2021	Echéance	317.44	182.48	125.83	9.13	0.00	0.00
05/09/2021	Situation	317.44	182.48	125.83	9.13	0.00	0.00
05/09/2021	Paiement Prélèvement	-634.88	-364.96	-251.66	-18.26	0.00	0.00
05/09/2021	Situation	-317.44	-182.48	-125.83	-9.13	0.00	0.00
05/09/2021	Impayé Prélèvement	634.88	364.96	251.66	18.26	0.00	0.00
05/09/2021	Situation	317.44	182.48	125.83	9.13	0.00	0.00
05/09/2021	Frais prélèvement Impayé	50.00	0.00	0.00	0.00	50.00	0.00
05/09/2021	Frais de rance pour impayé	30.00	0.00	0.00	0.00	30.00	0.00
05/10/2021	Echéance	317.42	182.80	125.51	9.11	0.00	0.00
05/10/2021	Situation	317.42	182.80	125.51	9.11	0.00	0.00
05/10/2021	Paiement Prélèvement	-317.42	-182.80	-125.51	-9.11	0.00	0.00
05/10/2021	Situation	317.42	182.80	125.51	9.11	0.00	0.00
05/10/2021	Impayé Prélèvement	317.42	182.80	125.51	9.11	0.00	0.00
05/10/2021	Situation	714.86	365.28	251.34	18.24	80.00	0.00
05/10/2021	Frais prélèvement Impayé	50.00	0.00	0.00	0.00	50.00	0.00
05/10/2021	Frais de rance pour impayé	30.00	0.00	0.00	0.00	30.00	0.00
05/11/2021	Echéance	317.39	183.13	125.18	9.08	0.00	0.00
05/11/2021	Situation	317.39	183.13	125.18	9.08	0.00	0.00
05/11/2021	Paiement Prélèvement	-317.39	-183.13	-125.18	-9.08	0.00	0.00
05/11/2021	Situation	794.86	525.98	250.69	18.19	0.00	0.00
05/11/2021	Impayé Prélèvement	317.39	183.13	125.18	9.08	0.00	0.00
05/11/2021	Situation	1112.25	548.41	376.52	27.32	160.00	0.00
05/11/2021	Frais prélèvement Impayé	50.00	0.00	0.00	0.00	50.00	0.00
05/11/2021	Frais de rance pour impayé	30.00	0.00	0.00	0.00	30.00	0.00
05/11/2021	Frais d'AR	8.00	0.00	0.00	0.00	8.00	0.00
05/12/2021	Echéance	317.37	183.46	124.85	9.06	0.00	0.00
05/12/2021	Situation	317.37	183.46	124.85	9.06	0.00	0.00
05/12/2021	Paiement Prélèvement	-317.37	-183.46	-124.85	-9.06	0.00	0.00
05/12/2021	Situation	1230.25	731.87	471.13	27.25	0.00	0.00
05/12/2021	Prélèvement annulé	317.37	0.00	30.24	9.13	278.00	0.00

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créancier
08/12/2021	Situation	1 547,62	731,87	501,37	36,38	278,00	0,00
08/12/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
05/01/2022	Echecance	317,35	183,79	124,52	9,04	0,00	0,00
05/01/2022	Situation	1 894,97	915,66	625,89	45,42	308,00	0,00
05/01/2022	Paiement Prélèvement	- 317,35	0,00	-0,22	-9,13	- 308,00	0,00
05/01/2022	Situation	1 577,62	915,66	625,67	36,29	0,00	0,00
05/01/2022	Prélèvement annulé	317,35	0,00	0,22	9,13	308,00	0,00
05/01/2022	Situation	1 894,97	915,66	625,89	45,42	308,00	0,00
07/01/2022	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
05/02/2022	Echecance	317,32	184,12	124,19	9,01	0,00	0,00
10/02/2022	Frais de poste	8,00	0,00	0,00	0,00	8,00	0,00
04/03/2022	Frais de poste	8,00	0,00	0,00	0,00	8,00	0,00
05/04/2022	Echecance	317,30	184,45	123,86	8,99	0,00	0,00
05/04/2022	Echecance	317,27	184,78	123,53	8,96	0,00	0,00
28/04/2022	Frais de signification DDT	166,96	0,00	0,00	0,00	166,96	0,00
05/05/2022	Echecance	317,25	185,11	123,20	8,94	0,00	0,00
05/05/2022	Solde du capital	68 578,66	68 578,66	0,00	0,00	0,00	0,00
10/05/2022	Intérêt courant sur 68 578,66 € à 2,15% du 05/05/2022 au 10/05/2022	20,14	0,00	20,14	0,00	0,00	0,00
10/05/2022	Indemnité conventionnelle	5 038,31	0,00	0,00	0,00	5 038,31	0,00
12/05/2022	Frais de Mise en recouvrement (transfert du dossier au service contentieux)	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00
17/05/2022	Intérêt courant sur 70 232,78 € à 2,15% du 10/05/2022 au 17/05/2022	28,88	0,00	28,88	0,00	0,00	0,00
17/05/2022	Situation	77 143,06	70 232,78	1 169,69	81,32	5 659,27	0,00
17/05/2022	Situation au 17/05/2022	77 143,06	70 232,78	1 169,69	81,32	5 659,27	0,00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 21 et 23 rue Carnot cadastré section AB numéro 90 lieudit « 23 rue Carnot » pour 4 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 16 septembre 1957 volume 4511 numéro 3, modifié par actes publiés les 20 juillet 1993 volume 1993 P numéro 3552, 20 juin 1995 volume 1995 P numéro 3303 et 6 août 2002 volume 2002 P numéro 5263, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO SEPT (7) : dans le bâtiment sur rue, au 2^{ème} étage, escalier B, porte gauche, un appartement comprenant une pièce et une salle d'eau avec wc, d'une superficie de 11,10 m², ainsi que les 20/1060èmes des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHARTE SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 8 août 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



Adresse du bien : 23, Rue Carnot
2^{ème} étage
95160 MONTMORENCY

Type de bien : Appartement d'une pièce, avec salle d'eau

SCP PLOUCHART – SIA – GAUTRON
Commissaires de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude.plouchart@wanadoo.fr

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice
Associés

25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N

Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



COMMISSAIRES DE
JUSTICE

REFERENCE ETUDE
N° 50220439
CFCAL
/
MERELUS Serge
PVDM
ACTE500 Tiers

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

LE HUIT AOUT

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE -
BANQUE, Société Anonyme, dont le siège social est 1, Rue du Dôme à
STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29,
Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice Associé au sein de la
Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA &
Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près
le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel
à LOUVRES (95380), soussigné,

Me suis rendu ce jour 23, Rue Carnot à MONTMORENCY (95160), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 17 Décembre 2020 par Maître Tiffanie GAUTIER, Notaire à MONTMORENCY (95160), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE – BANQUE, au profit de Monsieur Serge MERELUS,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consenti sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL-D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 21 et 23, rue Carnot... portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMERO SEPT (7)** : dans le bâtiment sur rue, au deuxième étage, escalier B, porte gauche, une pièce avec W.C., ainsi que les 20/1060^{ème} des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé ce jour aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Yann CLEMENT et Christophe LE HAZZIF, de Monsieur Romain WOOTTLUM, Serrurier requis de la SARL CLE EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MERY SUR OISE (95540), ainsi qu'en l'absence de Monsieur Serge MERELUS, propriétaire, lequel pourtant convoqué pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 27 Juillet 2022, soit :

A mon arrivée sur place, je constate que la porte de ce logement est ouverte, et que les gâches de serrure ont été arrachées.

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE MONTMORENCY (95160)
23, RUE CARNOT
BATIMENT SUR RUE
DEUXIEME ETAGE
APPARTEMENT PORTE GAUCHE**

**UN APPARTEMENT D'UNE PIECE PRINCIPALE, SE
DEVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISE EN :**

- Une pièce principale éclairée par une fenêtre donnant sur cour, dans laquelle se trouvent un évier, et un ballon d'eau chaude fixé en retour derrière la porte
- Une petite salle d'eau aveugle équipée de W.C., douche et lavabo

Eau, électricité, aucun système de chauffage en place.

L'ensemble paraissant former le Lot n°7 pour 20/1.060^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux ne sont que très partiellement meublés, et en désordre, et semblent actuellement inoccupés.

SYNDIC DE COPROPRIETE

SYNDICAT DE COPROPRIETE DU 21 AU 23 RUE CARNOT
21, Rue Carnot
95160 MONTMORENCY

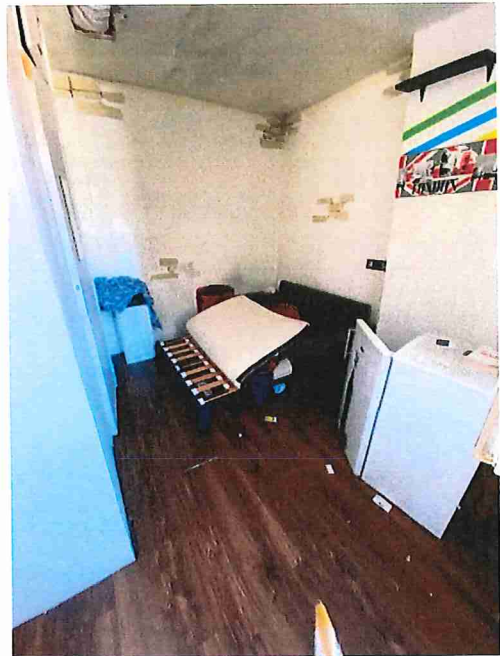
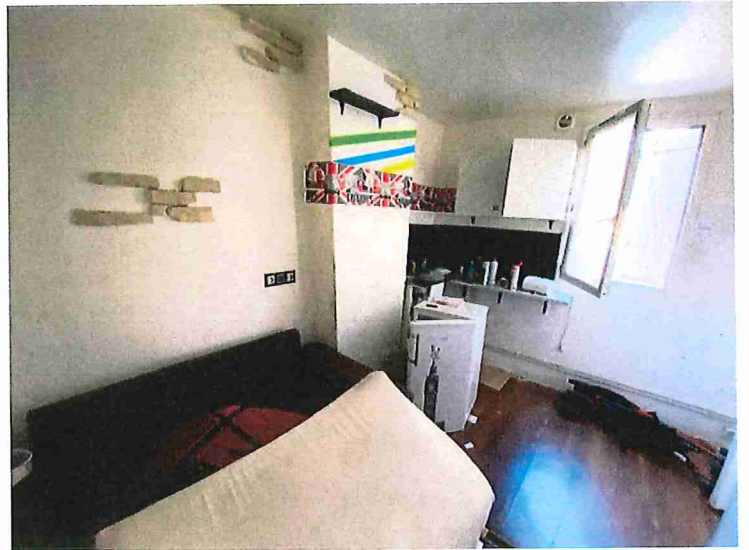
ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

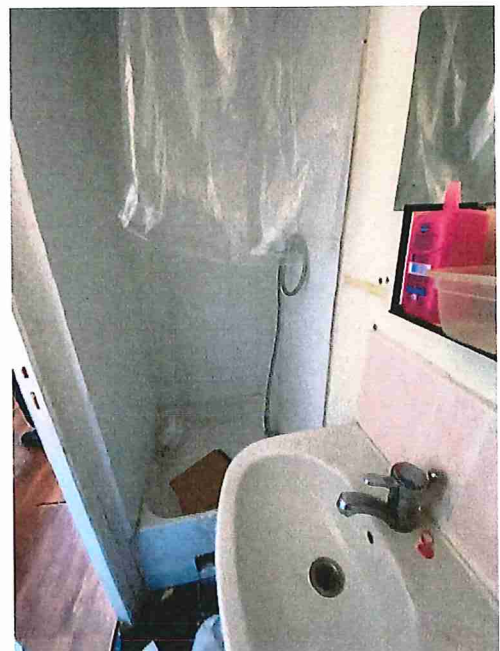
Pièce principale	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
Salle d'eau	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur vétuste, avec des revêtements des plafonds, murs et sols anciens et défraîchis, et je constate la présence d'une découpe réalisée dans le faux plafond de la pièce principale.

A l'issue de ces constatations, Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage des pièces de ce bien.





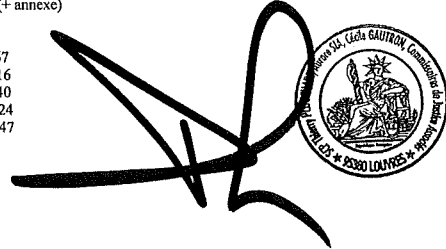


Et de tout ce qui précède, porte palière préalablement et convenablement refermée, je me suis retiré à l'effet de dresser le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouve annexée l'Attestation de Surface Privative dressée sur quatre pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages : 9 (+ annexe)

Cout	
Set	7,67
Emol	219,16
Art444-29	74,40
Tva	60,24
Total	361,47

A large, bold, handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of France and the text "Ministère de la Justice" and "Paris".

Attestation de surface privative (Carrez)

SCPI
Merry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice Associés
25, rue Paul Bruehl
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Désignation de l'immeuble

Adresse :	23, rue Carnot 2ème étage 95160 MONTMORENCY
Référence cadastrale :	AB / 90
Lot(s) de copropriété :	7 N° étage : 2ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr Serge MERELUS – 23 Rue Carnot 95160 MONTMORENCY
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre :
Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Christian BRONDY
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance :	AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Réalisation de la mission

N° de dossier :	22-08-1682 #SU
Ordre de mission du :	08/08/2022
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Néant



Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 11,10 m²
(onze mètres carrés dix décimètres carrés)
Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 2ème étage Séjour avec coin cuisine		9,29 m ²	
Appartement 2ème étage Salle d'eau avec wc		1,81 m ²	
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	11,10 m²
			0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 08/08/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 09/08/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

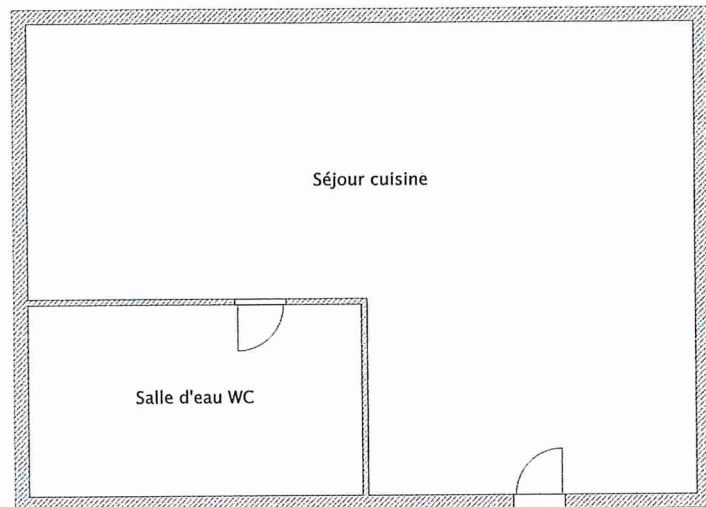
Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 2ème étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 23, rue Carnot 2ème étage 95160 MONTMORENCY	
<i>N° dossier:</i>	22-08-1682			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement - 2ème étage	
<i>N° planche:</i>	1/1	<i>Version:</i>	1		
<i>Type:</i> Croquis					
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic					

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

XA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
Madame Audrey BUNIEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiées aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subéquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement du génie civil. (Amiante AVEC mention)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes

Repérage de termites avant travaux

Etat parasitaire - Diagnostic Ménages

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement Immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic télétravail

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Millimètres de copropriété, tantômes de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic accessibilité handicapés

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Sigle local : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances enregistrées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Serge MERELUS suivant acte en date du 17 décembre 2020 publié le 30 décembre 2020 sous la référence volume 2020 P numéro 8408 pour l'avoir acquis de Monsieur Martial Edouard Nicolas Franck GAMBIN né le 11 décembre 1974 à Enghien les Bains (95) et de Madame Mounia SIF née le 28 février 1975 à Annecy (Haute Savoie).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

34 000,00 € - trente-quatre mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIES SELARL Paul BUISSON AVOCATS 29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com RCS 852 422 948 - TOQUE 6
--

Vente MERELUS
Audience d'Orientation 29 novembre 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 10 octobre 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt-deux, le D I X  OCTOBRE

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE
Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RCS de
Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme
à STRASBOURG (67000) agissant poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue
Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites
d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai

Mous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA et
Cécile GAUTRON, Commissaires de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Serge MERELUS, Célibataire, de nationalité Haïtienne, né le
05/07/1985 à Port au Prince (Haïti), domicilié 22 rue Jean le Coz - 92500
RUEIL MALMAISON

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A COMPARAITRE devant Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution près le
Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 juillet
2022 publié en date du 1er septembre 2022 au Service de la Publicité
Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2022 S numéro 182, de votre
immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 21 et 23 rue Carnot cadastré section AB numéro 90 lieudit « 23 rue Carnot » pour 4 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 16 septembre 1957 volume 4511 numéro 3, modifié par actes publiés les 20 juillet 1993 volume 1993 P numéro 3552, 20 juin 1995 volume 1995 P numéro 3303 et 6 août 2002 volume 2002 P numéro 5263, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO SEPT (7) : dans le bâtiment sur rue, au 2^{ème} étage, escalier B, porte gauche, une pièce avec wc, ainsi que les 20/1060èmes des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 29 novembre 2022 à 15h00.**

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
34 000,00 € - trente-quatre mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE détient une créance sur Monsieur Serge MERELUS, d'un montant de 77.143,06 € valeur au 17 mai 2022 outre les intérêts postérieurs au taux de 2,15 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte regu par Maître Tiffanie GAUTIER, Notaire à Montmorency (95), en date du 17 décembre 2020, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, au profit de Monsieur Serge MERELUS.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- **DETERMINER** les modalités de la vente,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,
- **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- **DIRE** que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 17 décembre 2020
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 février 2022
3. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 mars 2022
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 juillet 2022
5. Etat hypothécaire sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-SIA-GAUTRON, Huissiers de Justice, en date du 8 août 2022

S.C.P.
Thierry, PLOUCHART
 Aurore SIA
 Cécile GAUTRON
 Commissaires de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60
 📠 01 34 72 68 18

etude@plouchartassocies.com

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 306635
 Mot de passe : 484394

**ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE
 JUSTICE**

EXPEDITION



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,20
SCT	7,67
H.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres	2,82
Cout de l'acte	75,86

REFERENCES A RAPPELER :
 50220439
 10/10/2022

50220439

Acte : 163088

**PROCES VERBAL DE REMISE
 ETUDE**

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 10 octobre 2022

Destinataire : Monsieur MERELUS Serge demeurant 22, Rue Jean le Coz bat B 3ème etg porte C bl 18
 code sur rue 5369 code immeuble 1980 92500 RUEIL MALMAISON

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur le tableau des résidents.
- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Présence de courrier à ce nom dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc Assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

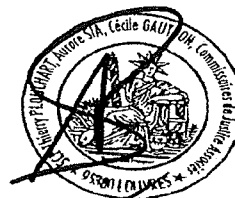
Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Aurore SIA



Vente MERELUS
Audience d'Orientation 29 novembre 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue
Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

cerfa N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

REÇU LE
12 SEP. 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUISSON & ASSOCIÉS (1)
Demande de renseignements
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 1910
Déposée le : 1 / 9 / 22
Références du dossier : 2-225-182

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
☐ hors formalité ☒ sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier du 21.07.2022	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : SAINT-LEU-LA-FORET 2	Adresse courriel (3) : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE, le 30/08/2022 Signature _____

COUT

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

☐ règlement joint ☒ compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELIVRANCE	
POINT DE DÉPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

(2) Identité et adresse postale.

(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MERELUS	Serge	05.07.1985 à Port au Prince (Haïti)
2	GAMBIN	Martial Edouard Nicolas Franck	11.12.1974 à Enghien les Bains (95)
3	SIF	Mounia	28.02.1975 à Annecy (Haute Savoie)

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmorency 21-23 rue Carnot	section AB numéro 90		7
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
☐ DEMANDE IRREGULIERE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement ☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre :	
☐ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation : ☐ aucune formalité. ☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint. ☐ que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes. le, <i>Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,</i>	

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F1910
déposée le 01/09/2022, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2022H47575 portant sur les mêmes immeubles.

Ref. dossier : SAISIE MERELUS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/06/2022 au 01/09/2022 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

AS SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 02/09/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/06/2022 AU 01/09/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
01/09/2022 D37183	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI GAUTRON LOUVRES	21/07/2022	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE MERELUS	9504P02.S00182

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 10/05/2022 au 01/09/2022
REFERENCE DE LA REQUISTION COMPLETEE : 9504P02 2022H47575

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	(A)
428	MONTMORENCY	AB 90		7	(A)

(A) Délivrance des formattés liées à l'assise de la copropriété

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 447575
Déposée le : 02/06/2022
Références du dossier : 65446

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

- SAINT-LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : BUISSON & ASSOCIES
Adresse : Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Courriel ² : alouvet@buisson-avocats.com
Téléphone : _____, le 30 / 05 / 2022
À PONTOISE
Signature (obligatoire) : _____

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³ Serge	Date et lieu de naissance N° SIREN 05.07.1985 à Port au Prince (Haïti)
1	MERELUS			
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) section AB numéro 90	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété 7
1	MONTMORENCY 23 rue Carnot			
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉMARRAGE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur
des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier
propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant
uniquement sur les immeubles.

COUT ET FACTURATION (voir annexes n° 3241-RCF-SB)		Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles			x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles			12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :			x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :			x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+	€
			TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT	
☐ chèque à l'ordre du Trésor public	☐ virement ☐ numéraire (si n'exécède pas 300 €)
☒ compte usager	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
☐ défaut ou insuffisance de provision	
☐ demande non signée et/ou non datée	
☐ autre :	
Le ____ / ____ / ____	Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022H47575 (60)
déposée le 02/06/2022, par Maître BUISSON

Réf. dossier : HF MONTMORENCY

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 09/05/2022 (date de mise à jour fichier)

- [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
[x] Il n'existe entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du 10/05/2022 au 02/06/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 03/06/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

elles garantissent pour les données
à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données
à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données
vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 9504P02 2022H47575

21
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

15-9-1954 28 15 11 m 2 3
M: 9 1954 24-7-1954 80
do 8 1954 24-7-1954 80
do 15 1954 24-7-1954 80

15-9-1954 28 15 11 m 2 3
M: 9 1954 24-7-1954 80
do 8 1954 24-7-1954 80
do 15 1954 24-7-1954 80

15-9-1954 28 15 11 m 2 3
M: 9 1954 24-7-1954 80
do 8 1954 24-7-1954 80
do 15 1954 24-7-1954 80

SECTION AB N° du PLAN: 90 RUE: CARNOT

COMMUNE: MONTMORENCY

1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble de rapport comprenant
un bâtiment (n° 21) sur voie de bâtiment
n° 22 de l'axe D 261 2538 9568 3518
sur 2552
Année 2012

11 - LOTISSEMENT (Désignation des lots en superficie)

N°	Superficie	Contenance	Observations
1	10602	10602	
2	35	35	
3	20	20	
4	35	35	
5	65	65	
6	20	20	
7	45	45	
8	15	15	
9	20	20	
10	1	1	
11	1	1	
12	1	1	
13	1	1	
14	1	1	
15	1	1	
16	1	1	
17	1	1	
18	1	1	
19	1	1	
20	1	1	

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)										A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de places de parking	Représentation	Représentation	Représentation	Représentation	Représentation	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
21	21	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
22	22	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
23	23	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
24	24	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
25	25	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
26	26	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
27	27	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
28	28	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
29	29	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
30	30	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
31	31	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
32	32	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
33	33	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
34	34	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
35	35	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
36	36	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
37	37	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
38	38	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
39	39	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
40	40	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
41	41	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
42	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
43	43	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
44	44	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
45	45	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
46	46	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
47	47	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
48	48	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
49	49	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
50	50	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
51	51	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
52	52	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
53	53	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
54	54	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
55	55	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
56	56	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
57	57	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
58	58	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
59	59	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
60	60	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
61	61	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
62	62	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
63	63	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
64	64	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
65	65	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
66	66	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
67	67	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
68	68	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
69	69	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
70	70	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
71	71	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
72	72	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
73	73	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
74	74	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
75	75	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
76	76	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
77	77	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
78	78	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
79	79	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
80	80	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
81	81	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
82	82	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
83	83	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
84	84	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
85	85	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
86	86	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
87	87	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
88	88	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
89	89	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
90	90	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
91	91	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
92	92	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
93	93	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
94	94	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
95	95	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
96	96	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
97	97	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
98	98	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
99	99	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		
100	100	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 09/05/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 06/08/2002	Référence d'enlissement : 9504P03 2002P5263	Date de l'acte : 25/06/2002
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT BENAUD / MONTMORENCY			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002P5263 : reunion et division de lots

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTMORENCY	AB	AB	90		35 17 à 18 28	MONTMORENCY	AB	AB	90		38
MONTMORENCY	AB	AB	90		38	MONTMORENCY	AB	AB	90		39 à 41

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2002P5263 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	CHABERT	09/06/1955	
2	HALNA	10/12/1966	
Immeubles		Lot	
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	
MONTMORENCY	AB 90		
MONTMORENCY	AB 90		39 à 41

Complément : reunion des lots 17 18 28 35 pour former le lot 38
division du lot 38 en lots 39 40 41
du fait de la reunion du lot 35 au lot 18 la servitude de passage grevant le lot 35 au profit du lot 18 est supprimée

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 10/06/2004	Référence d'enlissement : 9504P03 2004P3868	Date de l'acte : 05/12/2003
Nature de l'acte : PARTAGE DE COMMUNAUTE SCS / DEPOT DE JUGEMENT DE DIVORCE			
Rédacteur : NOT KEY / SANNOIS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 09/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2004P3868 :

Disposant, Donateur						
Numéro		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2		DURIEZ		08/03/1964		
Bénéficiaire, Donataire						
Numéro		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1		DOMERGUE		04/09/1964		
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1		TP	MONTMORENCY	AB 90		7

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 16.000,00 EUR

Complément : partage de communauté scs du 09/09/2002 , dépôt en date du 05/12/2003 du jugement de divorce rendu le 16/09/2002 par le tgi de Pontoise homologant le partage scs .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 01/10/2004	Référence d'enlissement : 9504P03 2004P6729	Date de l'acte : 10/09/2004
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT DE KERPOISSON-SUEUR / MONTMORENCY			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2004P6729 :

Disposant, Donateur				
Numéro		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2		DOMERGUE		04/09/1964
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1		BOUMLIK		14/03/1976

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 09/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2004P6729 :

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
1	TP	MONTMORENCY	AB 90	7

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 30.500,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 01/07/2008	Référence d'enlissement : 9504P03 2008P3887	Date de l'acte : 12/06/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT KERPOISSON-SUEUR / MONTMORENCY		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2008P3887 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BOUMLIK	14/03/1976			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	GAMBIN	11/12/1974			
3	SIF	28/02/1975			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	MONTMORENCY	AB 90		7

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 09/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2008P3887 :

Prix / évaluation : 52.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs en pleine propriété à concurrence de 54,46 % pour GAMBIN et 45,54 % pour SIF.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 01/07/2008	Référence d'enlissement : 9504P03 2008V1594	Date de l'acte : 12/06/2008
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT DE KERPOISSON ET ASSOCIES SCP / MONTMORENCY		
	Domicile élu : EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2008V1594 :

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
	SOCIETE GENERALE			
Débiteurs				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	GAMBIN			11/12/1974
2	SIF			28/02/1975
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		MONTMORENCY	AB 90	
				Lot
				7

Montant Principal : 52.000,00 EUR Accessoires : 10.400,00 EUR Taux d'intérêt : 4,91 %
Date extrême d'exigibilité : 07/07/2028 Date extrême d'effet : 07/07/2029

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 30/12/2020	Référence d'enlissement : 9504P03 2020P8408	Date de l'acte : 17/12/2020
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Tiffanie GAUTIER / MONTMORENCY		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 09/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2020P8408 : Vente

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	GAMBIN			11/12/1974
3	SIF			28/02/1975
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	MERELUS			05/07/1985
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
2	TP	MONTMORENCY	AB 90	7

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 65.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 30/12/2020	Référence d'enlissement : 9504P03 2020V3617	Date de l'acte : 17/12/2019
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Tiffanie GAUTIER / MONTMORENCY			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 30/12/2020	Référence d'enlissement : 9504P03 2020V3618	Date de l'acte : 17/12/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT Tiffanie GAUTIER / MONTMORENCY			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 09/05/2022

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 25/01/2021	Référence d'enlissement : 9504P03 2021V283	Date de l'acte : 22/01/2021
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIF du PRIVILEGE PRETEUR DENIERS 2020V3617 de la formalité initiale du 30/12/2020 Sages : 9504P03 Vol 2020V N° 3617		
	Rédacteur : NOT Tiffanie GAUTIER / MONTMORENCY		
	Domicile élu : En l'étude du notaire		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2021V283 : Privilège de prêteur de deniers du 17/12/2020

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	MERELUS		05/07/1985
Immeubles			
Prop.Imm/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTMORENCY	AB 90	
			Lot
			7

Montant Principal : 65.000,00 EUR Accessoires : 13.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,15 %
Date extrême d'exigibilité : 05/01/2046 Date extrême d'effet : 05/01/2047

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 25/01/2021	Référence d'enlissement : 9504P03 2021V284	Date de l'acte : 22/01/2021
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIF HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2020V3618 de la formalité initiale du 30/12/2020 Sages : 9504P03 Vol 2020V N° 3618		
	Rédacteur : NOT Tiffanie GAUTIER / MONTMORENCY		
	Domicile élu : En l'étude du notaire		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 09/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2021V284 : Hypothèque conventionnelle du 17/12/2020

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MERELUS	05/07/1985	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTMORENCY	AB 90	
			Lot
			7

Montant Principal : 6.501,00 EUR Accessoires : 1.300,20 EUR Taux d'intérêt : 2,15 %
Date extrême d'exigibilité : 05/01/2046 Date extrême d'effet : 05/01/2047

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

131 Rue d'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél : spf.saint-leu-la-foret2@dgif.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 03/06/2022

9504P02 2022H47575

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 02/06/2022
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
428	MONTMORENCY	AB 90		7
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 06/08/2002	références d'enlissement : 9504P03 2002P5263	Date de l'acte : 25/06/2002
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 10/06/2004	références d'enlissement : 9504P03 2004P3868	Date de l'acte : 05/12/2003
	nature de l'acte : PARTAGE DE COMMUNAUTE SCS / DEPOT DE JUGEMENT DE DIVORCE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 01/10/2004	références d'enlissement : 9504P03 2004P6729	Date de l'acte : 10/09/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 01/07/2008	références d'enlissement : 9504P03 2008P3887	Date de l'acte : 12/06/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 01/07/2008	références d'enlissement : 9504P03 2008V1594	Date de l'acte : 12/06/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 30/12/2020 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P03 2020P8408	Date de l'acte : 17/12/2020
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 30/12/2020 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P03 2020V3617	Date de l'acte : 17/12/2019
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 30/12/2020 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 9504P03 2020V3618	Date de l'acte : 17/12/2019
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 25/01/2021 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIF du PRIVILEGE PRETEUR DENIERS 2020V3617 de la formalité initiale du 30/12/2020 Sages : 9504P03 Vol 2020V N° 3617	références d'enlissement : 9504P03 2021V283	Date de l'acte : 22/01/2021
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 25/01/2021 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIF HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2020V3618 de la formalité initiale du 30/12/2020 Sages : 9504P03 Vol 2020V N° 3618	références d'enlissement : 9504P03 2021V284	Date de l'acte : 22/01/2021